



**CHARTRE d'ORIENTATION
POUR LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT
LA PLUS AVANTAGEUSE ET
L'ELIMINATION DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

ENTRE

ET

LA FEDERATION

PREAMBULE

Considérant le rôle majeur que doit jouer l'industrie du Bâtiment et des Travaux Publics dans l'économie de (nom de la commune, du département, etc.).

Considérant l'influence et la responsabilité de la (nom de la commune, du département, etc.), en sa qualité de maître de l'ouvrage public.

Considérant la nécessité d'utiliser la commande publique pour contribuer à la bonne santé du tissu économique.

Considérant que le code des marchés publics, dès l'article 1^{er}, affirme que « *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics* ».

Considérant que ledit code permet au maître d'ouvrage, si une offre lui paraît anormalement basse, « *de la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* ».

Le (nom de la commune, du département etc.) a décidé de mettre en place les moyens nécessaires à l'application de la réglementation conduisant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à la détection et l'élimination des prix anormalement bas afin d'en réduire les conséquences néfastes pour l'économie et donc l'emploi.

Dans ce but, elle a décidé d'adapter le règlement de la consultation de ses marchés de travaux afin d'aboutir à l'objectif poursuivi en donnant une pleine application à la réglementation actuelle.

Après concertation avec la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de, il a été décidé de mettre en place un système composé :

- d'une phase d'alerte constituée par un seuil en deçà duquel les offres devront, par la suite, faire l'objet de demandes de justifications et précisions pour un examen attentif et approfondi par la commission d'appel d'offres (le cas échéant, par la personne responsable du marché),
- d'une phase pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 1ER

La collectivité signataire de la présente charte d'orientation entend procéder à l'intégration dans le règlement de la consultation de ses marchés de travaux d'un outil permettant :

- la détection puis l'identification des offres anormalement basses aux fins de les éliminer,
- le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à partir de critères objectifs et pondérés.

ARTICLE 2

L'article concernant le « *jugement des offres* » du règlement de la consultation de ses marchés sera complété par les dispositios de l'**annexe I**.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, il sera fait application du dispositif suivant :

2.1. Détection des offres qui pourraient être anormalement basses :

- l'administration calcule la moyenne des offres des entreprises,
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant,
- une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes,
- sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la nouvelle moyenne.

2.2. Examen et traitement des offres détectées :

Ces offres qui sont inférieures au seuil des 10 % feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : la commission d'appel d'offres / la personne responsable du marché demandera **par écrit des précisions sur la composition de ces offres** aux candidats concernés. Elle pourra à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire ci-joint (**annexe 2**). Les candidats concernés devront, dans le délai de¹ jours, à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres / la personne responsable du marché pourra prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

- « - *les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction,*
- *les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux,*
- *l'originalité de l'offre,*
- *les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée,*
- *l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat ».*

¹ à compléter en cohérence avec l'annexe I.

La commission d'appel d'offres/la personne responsable du marché, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

2.3. Prise en compte de l'estimation du maître d'ouvrage

Dans le cas où l'estimation de l'administration se situerait au-dessous de ce seuil de 10 %, la procédure pourrait être déclarée infructueuse, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 3

Le maître d'ouvrage, après avoir procédé à la détection et, le cas échéant, après avoir procédé à l'élimination des offres anormalement basses, procédera à l'attribution du marché « à l'offre économiquement la plus avantageuse », conformément à l'article 53 du code des marchés publics.

ARTICLE 4

A cette fin, l'article concernant le « jugement des offres » du règlement de la consultation de l'offre sera complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le maître d'ouvrage se fonde sur des critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, en précisant leur pondération ».

Enumération des critères : cf. **annexes 3 et 4²** ».

ARTICLE 5

Ce dispositif pourra faire l'objet d'adaptation après concertation entre les parties afin d'améliorer le système si besoin était.

Un bilan sera dressé un an après la date de signature de la présente charte.

ARTICLE 6

Les signataires de la présente charte mettront tout en œuvre pour que cette « politique d'orientation volontariste » trouve à se développer notamment auprès des autres collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Signatures des parties.

² Une liste des critères est jointe en annexe 3.

Un exemple de grille d'analyse et de pondération est joint en annexe 4.

ANNEXE 1

DETECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLEMENT AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
--

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55³ du code des marchés publics.

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement

- ♦ la moyenne M_1 de toutes les offres jugées conformes⁴,
- ♦ une seconde moyenne M_2 en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à $1,2 M_1$

La valeur plancher est égale à $0,9 \times M_2$.

Toute offre inférieure à cette valeur-plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur-plancher, la procédure pourra être déclarée infructueuse.

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission / la personne responsable du marché demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de jours, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission / la P.R.M. peut prendre en considération des justifications tenant compte « *des modes de fabrication des produits, des modalités de la prestation des services, des procédés de construction, des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, de l'originalité de l'offre, des dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, de l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat* ».

³ « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies » (article 55 du code des marchés publics).

⁴ Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.

La commission d'appel d'offres/la personne responsable du marché, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

ANNEXE 2**Lettre avec A.R.****DEMANDE DE PRECISIONS ET JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE**

PREAMBULE

En application de l'article du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de votre offre relative au(x) lots n°..... s'avère potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres / la personne responsable du marché d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

① **Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?**

1.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes)⁵ ?

⁵ Il est rappelé qu'au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main d'œuvre, matériaux, fournitures et matériels, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points suivants de la présente annexe 2.3, 3.3 et 4.3).

② **Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté des solution(s) technique(s) particulière(s) ?**

2.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

③ **Disposez-vous de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?**

3.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

3.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

3.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées)

④ Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimés en euros et hors taxes) ?

Fait à, le.....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

ANNEXE 3

Liste des critères

- ◆ qualité*,
- ◆ prix*,
- ◆ valeur technique*,
- ◆ caractère esthétique et fonctionnel,
- ◆ performances en matière de protection de l'environnement*,
- ◆ performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté*,
- ◆ coût global d'utilisation*,
- ◆ rentabilité*,
- ◆ caractère innovant*,
- ◆ service après-vente et assistance technique*,
- ◆ date de livraison*,
- ◆ délai de livraison ou d'exécution*,
- ◆ sécurité et protection de la santé sur le chantier,
- ◆ modalités de la sous-traitance,
- ◆ tout autre critère justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères retenus par le maître de l'ouvrage doivent impérativement être non discriminatoires, liés à l'objet du marché et pondérés, conformément aux exigences de l'article 53 du code des marchés publics.

* critères proposés par l'article 53 du code des marchés publics

ANNEXE 4

PONDERATION DES CRITERES

Le règlement de la consultation a prévu une pondération en leur affectant un coefficient conforme à l'ordre établi par le règlement de consultation :

Coefficient 4 pour le 1^{er} critère

Coefficient 3 pour le 2^{ème} critère

Coefficient 2 pour le 3^{ème} critère

Coefficient 1 pour le 4^{ème} critère.

Place :

Points : x Coeff. =

Entreprises Critères	A	B	C	D	E, etc
1 ^{er} critère Coeff. 4					
2 ^{ème} critère Coeff. 3					
3 ^{ème} critère Coeff. 2					
4 ^{ème} critère Coeff. 1					
Autre critère					
Total					

FONCTIONNEMENT DE LA GRILLE

Cette grille d'analyse nécessite un classement des entreprises donnant lieu à l'attribution de points, critère par critère. Ainsi, lorsque 5 entreprises sont en concurrence, l'entreprise qui figure en première place se voit attribuer 5 points, en deuxième place 4 points, en troisième place 3 points, en quatrième place 2 points, et en cinquième place 1 point.

Ces points sont à multiplier par le coefficient de pondération correspondant à chacun des critères.